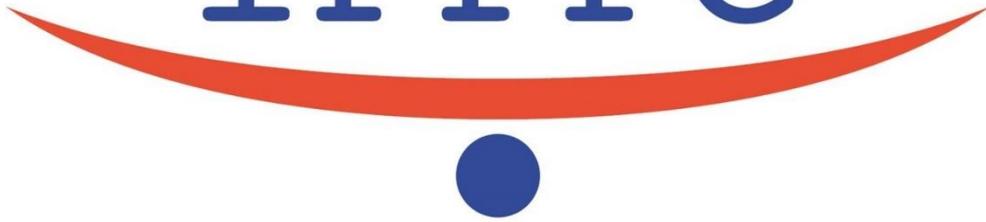


# IFPPC



Les professionnels des entreprises en difficulté

---

## **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU TARIF DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Pour une lisibilité et une attractivité des propositions en matière de modifications du tarif, émanant de l'IFPPC, Syndicat professionnel des mandataires de justice, il importe que des lignes directrices claires et incontestables apparaissent.

- Rémunérer toutes les diligences réelles et de façon effective.
- Adosser la rémunération sur des résultats, et donc mettre en adéquation la performance et le tarif.
- Prendre en compte de la notion de « risque » en termes de responsabilité pour le professionnel.

Avant d'entrer dans le détail, il apparaît logique que les taux de base qui servent de calcul à la rémunération des organes lorsque les honoraires sont ainsi calculés, soient corrigés pour tenir compte de l'érosion monétaire. Aussi, le taux de base fixé actuellement à 100 euros devrait être porté à 120 euros.

C. com., art. R 663-3-IV : « Pour l'application des articles R 663-4 et R 663-9, la rémunération des administrateurs judiciaires est exprimée en taux de base dont le montant est fixé à 120 euros ».

## I – LES MODIFICATIONS INTERESSANT L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

### Licenciements économiques

L'une des missions les plus lourdes de l'administrateur est la procédure de licenciements économiques. Or cette tâche n'est pas rémunérée.

Ainsi, en est-il d'abord, en redressement judiciaire, lorsque les licenciements apparaissent inévitables, indispensables et urgents, en application de l'article L 631-17.

Il en est de même pour les licenciements qui interviennent dans le mois de l'adoption du plan, y compris le plan de cession.

On peut suggérer d'allouer 3 taux de base par licenciements économiques effectués.

C. com., art. R 663-12-1 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire 3 taux de base pour l'opération de licenciement économique par salarié licencié ».

### Autorisations pour accomplir des actes de disposition étrangers à la gestion courante

L'administrateur est amené au cours de la période d'observation à obtenir du juge-commissaire des autorisations pour accomplir des actes de disposition étrangers à la gestion courante de l'entreprise, à compromettre, à transiger et à effectuer des paiements de créances antérieures (C. com., art. L 622-7). Ainsi, à titre d'exemple, la gestion des actions directes loi Gayssot est-elle la source d'un travail important. Dans toutes ces hypothèses, l'administrateur sera amené à comparaître par devant le juge-commissaire.

Cette diligence semble devoir être rémunérée. On peut suggérer d'allouer pour cela 2 taux de base.

C. com., art. R 663-12-2 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire qui exerce, en application de l'alinéa 3 de l'article L 631-4, les prérogatives conférées par le II de l'article L 622-7, 2 taux de base par acte de saisine du juge-commissaire ».

## **Cessions d'actifs réalisés en période d'observation**

Actuellement, ne sont pas rémunérés les cessions d'actifs réalisés en période d'observation (C. com., art. R 622-8), alors pourtant qu'elles peuvent constituer une condition *sine qua non* de la survie de l'entreprise.

Il faudrait donc prévoir d'appliquer à l'administrateur judiciaire le droit proportionnel de l'article R 663-29 en cas de cession d'actifs isolés en période d'observation, par application de l'article L 622-8.

C. com., art. R 663-12-3 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire autorisé à céder des actifs du débiteur en période d'observation, en application de l'article L 622-8, le droit proportionnel visé au I de l'article R 663-29 ».

## **Demandes en revendication ou en restitution**

D'une manière curieuse, qui semble en réalité résulter d'un oubli, l'administrateur n'est pas rémunéré pour le traitement des demandes en revendication ou en restitution, contrairement au mandataire judiciaire.

Il faut donc envisager d'allouer à l'administrateur une rémunération à ce titre. Il faut ici opérer une distinction entre le traitement non contentieux et le traitement contentieux de ces demandes. Pour l'heure, même pour le liquidateur, il n'existe pas de rémunération du mandataire de justice s'il n'y pas de contentieux. Pourtant, il y a une véritable diligence impliquant la mise en œuvre de compétence juridique fine, pour déterminer si les conditions du jeu de la revendication ou de la restitution sont réunies.

Il est proposé d'allouer 1 taux de base si l'examen de la demande en acquiescement de revendication ou de restitution débouche sur une restitution sans contentieux.

Si un contentieux s'instaure devant le juge-commissaire, qui peut conduire à un deuxième niveau de contentieux devant le tribunal saisi sur recours, voire d'un troisième niveau de contentieux si un recours en appel est formé, il est proposé 3 taux de base. Le droit proportionnel n'est dû que si la demande en revendication ou en restitution est finalement rejetée.

C. com., art. R 663-12-4, al. 1 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire 1 taux de base pour le traitement de toute demande en acquiescement de revendication, de restitution ou de reprise si l'opposabilité du droit de propriété du demandeur est reconnue ».

C. com., art. R 663-12-4, al. 2 « Lorsque le traitement d'une demande en revendication, en restitution ou en reprise conduit à la saisine du juge-commissaire, il est alloué à l'administrateur judiciaire 3 taux de base, si la demande est rejetée par une décision définitive ».

## **Intervention devant une juridiction**

De façon générale, l'intervention de l'administrateur judiciaire devant une juridiction devrait être rémunérée par au moins 1 taux de base.

C. com., art. R 663-12-5 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire pour toute instance au cours de laquelle il intervient, 1 taux de base. Cette rémunération est exclusive de celles dues au titre des articles L 663-12-2, 663-12-3 et 663-12-4 ».

## Elaboration et adoption du plan

L'article R 663-9 ne distingue pas, actuellement, entre l'élaboration du bilan économique, social et le cas échéant environnemental et le projet de plan. Il est prévu en cas d'adoption du plan que la rémunération calculée en taux de base en fonction du nombre de salariés, est affectée d'un coefficient de 1,5 si un plan de sauvegarde ou de redressement est adopté.

Il apparaîtrait judicieux de dissocier l'élaboration du bilan économique et social, d'un côté, qui serait rémunérée en application des règles actuellement fixés par l'article R 663-9 et, d'un autre côté, l'élaboration et l'adoption du plan qui feraient l'objet d'une rémunération identique à celle prévue pour l'élaboration du bilan économique et social, étant observé que le calcul des taux de base serait alors effectué en fonction du nombre de salariés conservés et non plus sur la base du nombre de salariés présents dans l'entreprise au jour de l'ouverture de la procédure collective. Cette déconnexion dans le tarif, de ces deux diligences distinctes, permettrait ensuite de valoriser les plans adoptés rapidement.

Ainsi, il pourrait être suggéré de multiplier par deux le montant dû au titre de l'élaboration et de l'adoption du plan de sauvegarde et de redressement si ce dernier est adopté dans les 6 mois de l'ouverture la procédure collective, de la multiplier par 1, 5 s'il est adopté dans les 9 mois de l'ouverture de la procédure collective.

Cette façon de procéder pourrait aussi conduire à adopter un coefficient pour sommes dues au titre du chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation (C. com., art. R 663-5). Actuellement, ce chiffre est calculé sur l'entière durée de la période d'observation, sans égard à sa durée. On pourrait imaginer d'affecter d'un coefficient multiplicateur de 2 le montant si le plan est adopté dans un délai inférieur à 9 mois, de sorte qu'il y aurait une incitation à ne pas avoir des périodes d'observation trop longues.

Pour valoriser la sauvegarde des emplois, on pourrait aussi imaginer d'allouer des taux de base calculés comme cela est le cas à l'article R 663-4 par le nombre de salariés conservés dans l'entreprise. Les taux de base seraient calculés en tenant compte du nombre de salariés conservés.

C. com., art. R 663-5, al. 1 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire, au titre d'une mission d'assistance du débiteur au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, un droit proportionnel calculé sur le chiffre d'affaires fixé selon le barème suivant :

De 0 à 150.000 euros	2 %
De 150 001 euros à 750 000 euros	1 %
De 750 001 euros à 3 000 000 euros	0,60 %
De 3 000 001 euros à 7 000 000 euros	0,40 %
De 7 000.001 euros à 20 000 000 euros	0,30 %
Au-delà de 20 000 000 d'euros	0,20 %

C. com., art. R 663-5, al. 2 « Si le plan est adopté dans un délai inférieur à 9 mois par rapport à l'ouverture de la procédure collective, le droit proportionnel visé à l'alinéa 1 est multiplié par 2. »

C. com., art. R 663-9, al. 1 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire pour l'élaboration du bilan économique, social et environnemental une rémunération fixée, en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant [...] »

C. com., art. R 663-9, al. 2 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire pour l'assistance apportée au débiteur pour l'élaboration du projet de plan, une rémunération fixée, en fonction du nombre de salariés conservés par le débiteur après l'adoption du plan, ou de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant [...]. »

C. com., art. R 663-9, al. 3 « Si le plan est adopté dans les six mois de l'ouverture de la procédure collective, la rémunération visée à l'alinéa 2 est multipliée par 2. Si le plan est adopté dans les neuf mois de l'ouverture de la procédure collective, la rémunération visée à l'alinéa 2 est multipliée par 1,5 ».

C. com., art. R 663-9, al. 3 « Si le plan est déposé dans les six mois de l'ouverture de la procédure collective, la rémunération visée à l'alinéa 2 est multipliée par un coefficient de 1,2. Si le plan est déposé entre 6 mois et 1 an de l'ouverture de la procédure collective, la rémunération visée à l'alinéa 2 est affecté d'un coefficient de 1». Si le plan est déposé après 1 an de l'ouverture de la procédure collective, la rémunération visée à l'alinéa 2 est affecté d'un coefficient de 1».

### **Sauvegardes accélérées**

Il conviendrait de prévoir une rémunération spécifique dans les sauvegardes accélérées, pour tenir compte de l'implication particulièrement importante que nécessite pour un administrateur judiciaire le traitement de telles procédures, dans des délais aussi brefs. On pourrait concevoir une multiplication par 3 des taux de base prévus à l'article R 663-9.

C. com., art. R 663-9, al. 4 « Si le plan est adopté dans une sauvegarde accélérée, la rémunération est multipliée par 3 ».

### **Plan de cession**

Il est nécessaire de prendre en compte les efforts accomplis et les résultats obtenus en matière de reprise des salariés et prévoir une rémunération spécifique pour les diligences accomplies après la cession. (PSE, acte de cession, information des tiers sur reprise/non reprise des contrats, etc..)

### **Liquidations judiciaires avec poursuite d'activité**

Application d'un barème du type de celui prévu à l'article R 663-9 du Code de commerce.

### **Plan avec comités de créanciers**

L'adoption de plan avec comités de créanciers constitue un formidable levier pour obtenir dans ce cadre plus que ce qu'il aurait possible d'obtenir par la consultation individuelle des créanciers. Mais l'adoption d'un plan avec comités de créanciers est beaucoup plus lourde que sans comité. C'est pourquoi il faut développer un tarif incitatif au recours aux comités de créanciers, lorsque la loi n'en fait pas l'obligation.

Ainsi, on pourrait suggérer de revaloriser le droit proportionnel de l'article R 663-10 en cas d'adoption d'un plan avec comités de créanciers, en le portant de 0,10 à 0,25 et de multiplier par deux le droit par créancier, membre des comités, pour le porter à 300 euros au lieu de 150.

En outre, le droit prévu par créancier membre d'un comité doit être étendu aux obligataires, et cela dans toutes les procédures.

C. com., art. R 663-10, al. 1 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire, lorsque les comités de créanciers sont réunis à titre obligatoire, un droit de 150 euros par créancier membre d'un comité et par obligataire membre de l'assemblée générale des obligataires », et lorsque le plan a été adopté conformément au projet adopté par les comités, un droit proportionnelle de 0,1% du montant des créances prises en compte en application de l'article R 626-58 ».

C. com., art. R 663-10, al. 2 « Il est alloué à l'administrateur judiciaire, lorsque les comités de créanciers sont réunis à titre facultatif, un droit de 300 euros par créancier membre d'un comité et par obligataire membre de l'assemblée générale des obligataires », et lorsque le plan a été adopté conformément au projet adopté par les comités, un droit proportionnel de 0,25% du montant des créances prises en compte en application de l'article R 626-58 ».

### **La question du dépassement du barème**

L'article R 663-13 du code de commerce précise les règles applicables lorsque l'application du tarif aboutit à une rémunération globale supérieure à 100.000 euros.

Il conviendrait d'abord de réactualiser cette somme pour tenir compte de l'inflation, en la portant à 120.000 euros.

Ensuite, il faut tenir compte du fait le débiteur peut marquer son accord sur la fixation des honoraires proposées par l'administrateur judiciaire. Dès lors que cet accord intervient après exécution de la mission, les risques que le débiteur ait exprimé son accord dans une situation de faiblesse n'existent plus.

Il serait dès lors concevable qu'en cas d'accord du débiteur sur la rémunération proposée par l'administrateur, il en soit donné acte par le président de la juridiction. En cas de désaccord, et seulement en ce cas, les honoraires seraient fixés par un juge taxateur.

Ce dernier devrait continuer à appliquer le barème, sauf à ce qu'il estime excessive la rémunération. En ce cas, et seulement en ce cas, la rémunération serait fixée en dehors de l'application du barème, en tenant compte des diligences accomplies, dont justifierait précisément l'administrateur judiciaire, mais aussi de la complexité du dossier, des litiges préexistants à l'ouverture de la procédure collective, de la rapidité de traitement du dossier et du résultat auquel l'administrateur est parvenu.

Afin de lisser le versement de ces honoraires, il serait opportun que des provisions sur cette rémunération au titre de l'article R 663-13 puissent être versées lorsqu'il apparaît avec évidence que les conditions d'application de ce texte seront réunies.

C. com., art. R 663-13, al. 1 « Lorsque le total de la rémunération calculée en application du tarif excède 120.000 euros hors taxes, le président de la juridiction donne acte au débiteur de ce qu'il a accepté la rémunération proposée par l'administrateur judiciaire, après expiration de la mission de ce dernier ».

C. com., art. R 663-13, al. 2 « A défaut d'accord, la rémunération est arrêtée par le président de la juridiction. Il est fait application du tarif, à moins que ce magistrat ne considère la rémunération comme excessive. En ce cas, et sans que la rémunération ne puisse être inférieure à 120.000 euros hors taxes, la rémunération est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué par le premier président, sur proposition du juge-commissaire, au vu d'un état de frais, d'un état descriptif des diligences accomplies, en tenant compte de la complexité du dossier, des litiges préexistants à l'ouverture de la procédure collective, de la rapidité de traitement du dossier et des résultats auxquels l'administrateur judiciaire est parvenu. Le magistrat délégué recueille au préalable l'avis du ministère public et demande celui du débiteur. Sa décision peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel par l'administrateur, le débiteur ou le ministère public ».

C. com., art. R 663-13, al. 3 *idem*

C. com., art. R 663-13, al. 4 « S'il apparaît, avec évidence, que le total de la rémunération de l'administrateur sera supérieur à 120.000 euros, des provisions peuvent être versées sur cette somme, dans les conditions de l'article R 663-36 ».

## II – LE COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN

### Actions engagées dans l'intérêt collectif des créanciers

La mission première du commissaire tient à la surveillance de l'exécution du plan. La rémunération prévue par l'article R 663-14 du code ne devrait correspondre qu'à cette tâche.

Les actions engagées dans l'intérêt collectif des créanciers devraient faire l'objet d'une rémunération particulière.

La rémunération serait allouée sur le résultat, en prévoyant le versement d'un pourcentage sur le produit de l'action engagée.

On pourrait, à ce titre, distinguer les actions engagées par le mandataire judiciaire et poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan de celles engagées par le commissaire à l'exécution du plan. Dans le premier cas, un partage d'honoraires entre les deux organes devrait être prévu si le commissaire à l'exécution du plan n'est pas le mandataire judiciaire.

C. com., art. R 663-14, al. 1 « Au terme de chacune des années d'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan et de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel, prévu à l'article R 626-43, une rémunération égale à la moitié de la rémunération fixée en application du barème prévu à l'article R 663-4 ».

C. com., art. R 663-14, al. 1 « Le droit n'est acquis que sur justification du dépôt de ce rapport ». Disposition inchangée

C. com., art. R 663-14, al. 3 « Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre des actions qu'il a engagées dans l'intérêt collectif des créanciers, un droit proportionnel sur le produit de l'action engagée fixée comme suit :

De 0 à 15 000 euros	10 %
De 15 001 à 50 000 euros	8 %
De 50 001 euros à 150 000 euros	6 %
De 150 001 euros à 300 000 euros	3 %
De 300 001 euros à 1 000 000 euros	2 %
Au-delà de 1 000 001 d'euros	1 %

C. com., art. R 663-14, al. 4 « Si l'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers a été engagée par le mandataire judiciaire, et qu'elle a été poursuivie par le commissaire à l'exécution du plan, il y a place à un partage de la rémunération fixée à l'alinéa 3 du présent article. Le commissaire à l'exécution du plan, qui perçoit l'entière rémunération, et qui n'est pas le mandataire judiciaire, en conserve les deux tiers et doit en restituer un tiers au mandataire judiciaire. Il encaisse au nom et pour le compte du mandataire judiciaire la part de rémunération qui échoit à ce dernier ».

## **Recouvrement forcé des dividendes du plan**

La loi donne au commissaire à l'exécution du plan un monopole de recouvrement forcé des dividendes du plan. Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, il peut obtenir à cette fin un titre exécutoire. L'article R 663-16 pourrait prévoir que si la répartition des dividendes est la suite d'une action engagée par le commissaire à l'exécution du plan pour obtenir le recouvrement des dits dividendes, les règles de rémunération applicables au recouvrement judiciaire de créance sont applicables ( C. com., art. R 663-29 - v. infra III – Le liquidateur – Le recouvrement judiciaire).

Il y aurait ainsi une incitation pour cet organe à tenter le recouvrement forcé des dividendes du plan plutôt que demander la résolution du plan.

C. com., art. R 663-16, al. 2 nouveau « Lorsque la répartition des dividendes est la suite d'une action engagée par le commissaire à l'exécution du plan pour obtenir le recouvrement forcé des dividendes du plan, le droit proportionnel visé à l'alinéa 1 du présent article est multiplié par 2 ».

### III – LE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET LE LIQUIDATEUR

#### A. CONSTATS ET ANALYSES SUR LE TARIF DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

##### Consultation de Commissaires aux comptes intervenant régulièrement auprès d’AJMJ

Les statistique de l’Union Nationale des Associations Agréées (174 professionnels BNC) pour 2013 indiquent que : (rémunération brute avant impôt sur le revenu)

- 25 % des professionnels ont un bénéfice moyen de 30 310 Euros ; (correspond aux installations et départ à la retraite)
- 25 % des professionnels ont un bénéfice moyen de 62 485 Euros ;
- 25 % des professionnels ont un bénéfice moyen de 184 766 Euros ;
- 25 % des professionnels ont un bénéfice moyen de 396 218 Euros.

Sur ces 174 professionnels (BNC), en moyenne :

- Charges de personnel = 31 % du chiffre d’affaires en moyenne
- Bénéfice = 34 % du chiffre d’affaires

Ces résultats découlent de l’application du barème de rémunération fixé aux articles R. 663-2 à R. 663-49 du Code de commerce mais aussi de mandats amiables pour lesquels ce barème n’est pas applicable.

Selon les Commissaires aux comptes consultés, le lien entre le tarif des rémunérations fixé par le Code de commerce et les résultats des AJMJ doit faire l’objet d’une analyse critique qui conduit à **exclure toutes les rémunérations fondées sur une approche par les coûts**.

Ils remarquent aussi une constante **dégradation de la « qualité des dossiers »**

On parle de « dossiers de qualité » quand ceux-ci se composent d’actifs permettant au moins de couvrir les frais de procédure

Au contraire, les dossiers impécunieux (partiellement ou totalement) sont ceux dans lesquels le travail effectué ne peut être rémunéré par les fonds résultant des opérations d’exploitation ou de liquidateur des biens du débiteur.

Ceci est dû à la multiplication de la création d’entreprises, à l’évolution moyens de financement des entreprises (location, sous-capitalisation) et bien sûr à la dégradation de la conjoncture économique

**Ainsi le taux d’impécuniosité peut atteindre 75 % dans certaines zones géographiques.**

##### Exemple chiffré d’un jeune professionnel

*L’application du tarif a conféré à ce professionnel un droit à honoraire de 100 euros HT, sur lesquels pour l’ensemble des dossiers clôturés il a perçu 29 euros et reçu du FFDI un complément de 33 euros, soit au total une perception de 62 % des honoraires tarifés.*

##### **Conclusions :**

Le barème tel qu’il est fixé par le Code de commerce doit être apprécié par rapport à cette réalité : un nombre sans cesse croissant de dossiers ne peut donner lieu à versement de la rémunération fixée par le barème.

**Il ne paraît donc pas pertinent de rechercher à approcher le coût réel des tâches effectuées dès lors qu’elles ne pourront pas être rémunérées.**

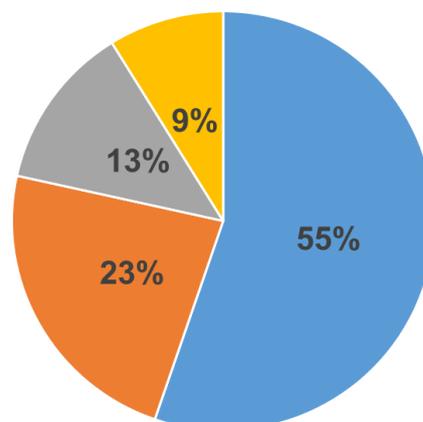
**Une révision à la baisse du tarif conduirait à remettre en cause, de manière significative, l’équilibre du traitement des procédures collectives en droit français.**

## Statistiques d'un prestataire informatique : Ventilation des règlements

### Panel et modalités de l'étude :

57 études de mandataires judiciaires de 5 à 30 collaborateurs selon la codification analytique de chacun de 2011 à 2014.

<b>Créanciers</b>	<b>215 097 462 €</b>
<b>AGS</b>	<b>90 371 448 €</b>
<b>Frais de justice mandataire</b>	<b>49 456 403 €</b>
<b>Frais de justice autres</b>	<b>34 404 381 €</b>



Cette étude démontre, qu'en moyenne, le coût du Mandataire judiciaire s'élève à 13 % des règlements. Ce montant se révèle tout à fait modéré à relativiser par rapport aux diligences et à la responsabilité de celui-ci.

En comparaison à une précédente étude datant de 2007, il est constaté :

- Une baisse de 3 points des honoraires du mandataire judiciaire ;
- Une constance des 'autres frais de justice' et des distributions au profit des créanciers.

## B. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU TARIF DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

### 1. Réforme du droit fixe en sauvegarde et redressement judiciaire

Le droit fixe à vocation à rémunérer le professionnel pour toutes les diligences qui ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique à savoir notamment :

- Réception de débiteur à l'ouverture de la procédure et en cours de procédure, sauf pour la vérification des créances pour laquelle une rémunération est prévue ;
- Traitement des revendications, des contrats en cours en l'absence de contentieux ;
- Rapport à un mois (liquidation judiciaire) ou à deux mois (redressement judiciaire) et rapports de fin de période d'observation ;
- Rapports trimestriels et annuels sur l'état de la procédure ;
- Traitement fiscal et social de la procédure (déclarations sociales, déclarations de TVA, suivi des mises en recouvrement des impositions/propositions de rectification et des contentieux en découlant...) ;
- Avis sur les propositions de plan et circularisations des créanciers ;
- Etat des réponses consécutif à la consultation des créanciers ;
- Avis sur les actes étrangers à la gestion courante ;
- Avis sur compromis et transactions ;
- Avis sur la rémunération du dirigeant ;
- Report de la date de cessation des paiements ;
- Actions en nullité de la période suspecte ;
- Actions en sanctions personnelles ou professionnelles garanties d'une police économique ;
- Suivi des instances en cours avec analyse juridique ;
- Traitement du courrier des entreprises en liquidation judiciaire ;
- Traitement des archives des entreprises en liquidation judiciaire ;
- Vérification de la consistance des actifs (FICOBA, SPI, état hypothécaire...) ;

Ce droit fixe permet également de compléter le tarif actuel qui ne prend pas en compte la valeur ajoutée incontestable apportée pour les diligences qui seront développées dans le point suivant.

Il est noté que les diligences qui sont rémunérées par le droit fixe sont moindres en sauvegarde et redressement judiciaire qu'en liquidation judiciaire.

#### a) Propositions pour les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

Le droit fixe rémunère de manière forfaitaire toutes les diligences qui ne le sont pas par une disposition spécifique. Il permet ainsi d'assurer la gestion courante du mandat ou les diligences procédurales de la procédure.

En sauvegarde et redressement judiciaire, il est proposé de renommer le droit fixe en **diligences procédurales**.

## **b) Modification des modalités de perception**

Actuellement, Le droit fixe doit être versé, sans délai, par le débiteur, au mandataire judiciaire.  
En redressement judiciaire, il est proposé de revenir sur l'exigibilité dès l'ouverture de la procédure.

Il est ainsi proposé que 50 % du montant des diligences procédurales soit versé dès l'ouverture de la procédure et que le solde soit versé au plus tard 8 jours avant l'audience devant statuer sur l'arrêter d'un plan de continuation ou la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Par contre, cette proposition n'a pas vocation à s'appliquer en sauvegarde, puisque le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements.

## **c) Montant des diligences procédurales**

Actuellement, le montant du droit fixe est le même quel que soit la taille de l'entreprise. Ainsi, l'entrepreneur individuel sans salarié est redevable du même montant qu'une entreprise dépendant d'un groupe avec un effectif de plusieurs centaines de salariés ce qui est particulièrement injuste.

Il est ainsi proposé de rémunérer les diligences procédurales, selon un barème calculé en taux de base fixé à 120 €uros en fonction de la taille de l'entreprise elle-même déterminée par l'effectif et le chiffre d'affaires h.t., critère délimitant 5 tranches, à savoir :

<b>15 taux de base</b>	<b>Nombre de salariés entre 0 &amp; 1 ou CA inférieur à 300 000 €uros Seuil liquidation judiciaire simplifiée obligatoire</b>
<b>20 taux de base</b>	<b>Nombre de salariés entre 2 &amp; 5 ou CA entre 300 001 &amp; 750 000 €uros Seuil liquidation judiciaire simplifiée facultative</b>
<b>30 taux de base</b>	<b>Nombre de salariés entre 6 &amp; 20 ou CA entre 750 001 &amp; 3 000 000 €uros Seuil désignation administrateur judiciaire</b>
<b>40 taux de base</b>	<b>Nombre de salariés entre 21 &amp; 150 ou CA entre 3 000 001 &amp; 20 millions d'€uros</b>
<b>50 taux de base</b>	<b>Nombre de salariés &gt; 150 ou CA &gt; 20 000 000 €uros</b>

## 2. Valorisations des diligences quantifiables

### a) Licenciements économiques

L'une des missions les plus lourdes du liquidateur est la procédure de licenciements économiques, qu'ils interviennent dans les conditions classiques de la liquidation judiciaire ou dans le cadre de l'exécution d'un plan de cession.

#### 1<sup>ère</sup> proposition :

On peut suggérer d'allouer 3 taux de base par licenciements économiques effectués.

En outre, les liquidateurs doivent, le plus souvent établir eux-mêmes les bulletins de paie des salariés, tâche complexe et chronophage, qu'il convient de rémunérer.

C. com., art. R 663-24-al. 2 « Il est alloué au liquidateur 3 taux de base, tels que définis par le III de l'article R 663-3, pour l'opération de licenciement économique par salarié licencié ».

C. com., art. R 663-24-al. 3 « Il est alloué au liquidateur 1 taux de base, tel que défini par le III de l'article R 663-3, pour l'établissement des bulletins de salaires par salarié concerné ».

#### 2<sup>ème</sup> proposition possible :

##### Article R. 663-24

« Pour l'établissement des relevés des créances salariales, il est alloué au mandataire judiciaire un droit de 40 euros au titre de chaque relevé établi pour chaque salarié. »

##### Article R. 663-25-1 nouveau

« Il est alloué au mandataire judiciaire une rémunération correspondant à deux taux de base par salarié :

- 1° Pour le traitement des mesures de reclassement rendues nécessaires par le prononcé d'un licenciement ;
- 2° Pour toute instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle il a été présent ou représenté. Ce droit est doublé lorsqu'il a été mis fin à l'instance à la suite d'une voie de recours. S'il a été mis fin au différend par un accord amiable à tout stade de la discussion ou de l'instance il est alloué au mandataire partie à l'accord une rémunération de deux taux de base. »

## **b) Demandes en revendication ou en restitution**

Il faut ici opérer une distinction entre le traitement non contentieux et le traitement contentieux de ces demandes. Pour l'heure, il n'existe pas de rémunération s'il n'y a pas de contentieux. Pourtant, il y a une véritable diligence impliquant la mise en œuvre de compétence juridique fine, pour déterminer si les conditions du jeu de la revendication ou de la restitution sont réunies.

### **1<sup>ère</sup> proposition :**

Il est proposé d'allouer 1 taux de base si l'examen de la demande en acquiescement de revendication ou de restitution débouche sur une restitution sans contentieux.

C. com., art. R 663-25 « Il est alloué au mandataire judiciaire un droit fixe de 120 euros :

2° Pour le traitement de toute demande en acquiescement de revendication, de restitution ou de reprise si l'opposabilité du droit de propriété du demandeur est reconnue. Lorsque le traitement d'une demande en revendication, en restitution ou en reprise conduit à la saisine du juge-commissaire, il est alloué au mandataire judiciaire, 360 euros, si la demande est rejetée par une décision définitive ».

C. com., art. R 663-29-V « Il est alloué au mandataire judiciaire un droit fixe de 120 euros :

2° Pour le traitement de toute demande en acquiescement de revendication, de restitution ou de reprise si l'opposabilité du droit de propriété du demandeur est reconnue. Lorsque la demande en revendication ou en restitution est rejetée par une décision définitive et que le liquidateur a vendu pour le compte de la collectivité des créanciers le bien objet de cette demande, les dispositions de l'article R 663-29-II, alinéa 2 trouvent application ».

### **2<sup>ème</sup> proposition possible :**

Il est alloué au mandataire une rémunération de 3 taux de base :

Pour le traitement de toute demande de revendication, de restitution ou de reprise, lorsque l'opposabilité du droit de propriété du demandeur est contestée et conduit à la saisine du Juge Commissaire. Ce droit est doublé en cas de recours.

Lorsque la demande trouve son issue dans un accord amiable visé par le Juge Commissaire conclu avec le propriétaire auquel le mandataire est partie, il est alloué au mandataire judiciaire un droit calculé sur la valeur du bien calculé comme suit :

moins de 5.000 €	200 €
de 5 001 € à 20.000 €	4 %
de 20.001 à 100.000 €	3 %
de 100.001 € à 250.000 €	1,5 %
Au-delà de 250.00 0€	1 %

### c) Vérification du passif :

Le droit fixe de 100 € prévue pour rémunérer le suivi des contestations de créance ne prend pas en compte la charge que représente cette contestation, qui peut contraindre le mandataire à assumer pendant des années un contentieux judiciaire en première instance et sur recours.

On est passé de l'excès auquel pouvait parfois aboutir l'application de l'ancien droit proportionnel de 5 % à un autre excès consistant à ne plus prévoir de rémunération convenable à la hauteur des diligences accomplies.

Il est proposé de modifier l'article R. 663-21 pour ne plus raisonner que par créancier et non par créance, ce qui diminuerait mécaniquement le nombre de droits fixes mais de prévoir en contrepartie de rémunérer les audiences auxquelles le mandataire est partie.

En vue d'encourager la performance et de favoriser l'accélération de la procédure, il est proposé d'allouer une rémunération majorée lorsque le contentieux a été purgé rapidement par un accord amiable conclu avec le créancier même hors phase judiciaire.

#### Article R. 663-21

« Pour l'application de la présente section, constitue une créance le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier. »

#### Article R. 663-22 (abrogé)

« Il est alloué au mandataire judiciaire, pour l'enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15, un droit fixe de :

1° 5 euros par créance dont le montant est inférieur à 150 euros ;

2° 10 euros par créance dont le montant est égal ou supérieur à 150 euros. »

#### Article R. 663-23

« Il est alloué au mandataire judiciaire, pour la vérification des créances, une rémunération égale à ½ taux de base par créance dont le montant est supérieur à 100 euros. »

#### Article R. 663-25-2 nouveau

« Il est alloué au mandataire judiciaire une rémunération 2 taux de base pour la contestation des créances autres que salariales, par créance dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8. Ce droit est double en cas de recours. Si l'admission ou le rejet de la créance résulte d'un accord amiable conclu avec le créancier il est alloué au mandataire une rémunération de 2 taux de base. »

#### **d) Recouvrement judiciaire**

Il conviendrait d'opérer une distinction entre les encaissements et le recouvrement amiable d'une part, et le recouvrement judiciaire, d'autre part. Ce dernier s'entend de la saisine d'une juridiction.

Les dispositions de l'article R 663-29 seraient conservées pour les premiers. **Un coefficient multiplicateur de 1,5** serait appliqué pour les seconds, le travail accompli n'étant évidemment pas le même.

#### **e) Réalisations d'actifs ayant pour origine une action du liquidateur tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers.**

L'idée est ici **de valoriser au mieux les diligences du liquidateur dont l'objet est d'augmenter le gage commun**, grâce à des actions tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers et ainsi de permettre des réalisations de biens qui ne constituaient pas apparemment des actifs du débiteur.

Constituent des actions ayant pour effet d'augmenter le gage commun, notamment les actions en nullité de la période suspecte, les actions sur le fondement de la fraude paulienne, les actions en responsabilité contre les tiers ou contre les dirigeants de la personne morale débitrice ou d'un débiteur EIRL sur un patrimoine autre que celui affecté par la procédure collective, les actions en extension ou en réunion de patrimoines, les actions contre les associés tendant à la libération de leur apports, les diligences ayant conduit à l'irrecevabilité ou au rejet des actions en revendication ou en restitution.

L'article R 663-29 prévoit un droit proportionnel sur les réalisations d'actifs.

Pour tenir compte du fait que ces réalisations d'actifs n'auraient pu se produire au bénéfice des créanciers sans l'intervention du liquidateur, **il convient de multiplier par 2 le droit proportionnel.**

La réécriture complète de l'article R 663-29 s'impose.

C. com., art. R 663-29 – I « Il est alloué au liquidateur :

1° au titre des cessions d'actifs mobiliers corporels, un droit proportionnel, calculé sur le montant total toutes taxes comprises du prix des actifs cédés, déduction faite de la rémunération toutes taxes compris des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession ;

2° au titre de la réalisation d'actifs immobiliers et mobiliers incorporels, un droit proportionnel calculé sur le montant du prix, le cas échéant toutes taxes comprises, de chacun des actifs cédés ; »

C. com., art. R 663-29- II, al. 1 « Les droits prévus au présent article sont calculés selon les tranches prévues par le barème suivant [reprendre le barème]. »

C. com., art. R 663-29 - II –al. 2 « Si la cession d'actifs est la suite d'une action engagée par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, agissant dans la défense de l'intérêt collectif des créanciers, ayant conduit à une augmentation du gage commun, le droit prévu au I du présent article est multiplié par 2 ».

C. com., art. R 663-29 - II –al. 3 « Constituent des actions ayant pour effet d'augmenter le gage commun, notamment, les actions en nullité de la période suspecte, les actions sur le fondement de la fraude paulienne, les actions en responsabilité contre les tiers ou contre les dirigeants de la personne morale débitrice ou d'un débiteur EIRL sur un patrimoine autre que celui affecté par la procédure collective, les actions en extension ou en réunion de patrimoines, les actions contre les associés tendant à la libération de leur apports, les diligences ayant conduit à l'irrecevabilité ou au rejet des actions en revendication ou en restitution ».

C. com., art. R 663-29 – II, al. 4 « Pour l'application de ce barème, l'assiette des montants pris en compte est nette des intérêts servis au liquidateur par la Caisse des dépôts et consignations ».

C. com., art. R 663-29 – III – *Idem*

C. com., art. R 663-29 – IV – devenu sans objet de la suppression de l'article L 663-1-1

C. com., art. R 663-29 – IV – nouveau « Il est alloué au liquidateur, pour tout encaissement de créance ou recouvrement de créance, le droit proportionnel visé au II du présent article, calculé sur le montant total toutes taxes comprises des sommes encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération toutes taxes comprises des intervenants, autres que le liquidateur ayant participé aux recouvrements. La rémunération est multipliée par 1,5 si le recouvrement de créance est la suite d'une action judiciaire ».

**f) Répartitions ayant pour origine une action du liquidateur tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers.**

L'article R 663-30 prévoit un droit proportionnel sur les répartitions. **En cas de distributions opérées grâce à l'action introduite ou poursuivie par le liquidateur, et qui a eu pour résultat d'augmenter le gage commun, le droit proportionnel sur les répartitions prévu à l'article R 663-30, et calculé sur la somme obtenue grâce à l'action, est multiplié par 2.**

En outre, il convient également de valoriser l'action ayant pour objet de distribuer autrement le produit du gage commun, en permettant à davantage de créanciers de participer aux répartitions que ce à quoi aurait abouti la répartition sans la diligence du mandataire.

**Constituent des actions ayant pour effet de répartir autrement le gage commun, notamment les actions en nullité de la période suspecte.**

La valorisation ne serait toutefois pas la même qu'en cas d'augmentation du gage commun, car le travail le plus utile à la collectivité des créanciers est celui qui tend à augmenter le gage commun.

En cas de distributions opérées dans des conditions différentes de celles qui auraient dû être appliquées sans la diligence du liquidateur, le droit proportionnel sur les répartitions prévu à l'article R 663-30, calculé sur le montant autrement réparti, est multiplié par 1,5.

C. com., art. R 663-30 : reprendre l'alinéa 1 et le barème.

Insérer un alinéa 2 : C. com., art. R 663-30, al. 2 nouveau : « Le droit proportionnel est multiplié par 2 si les répartitions sont la conséquence d'une action introduite ou poursuivie par le liquidateur, et tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers, ayant eu pour résultat d'augmenter le gage distribuable. Cette action s'entend de la même façon qu'à l'article R 663-29-II, alinéa 3 ».

Insérer un alinéa 3 : C. com., art. R 663-30, al. 3 nouveau : Le droit proportionnel est multiplié par 1,5 si les répartitions sont la suite d'une action ayant eu pour effet d'entraîner une modification dans celles-ci-, notamment en cas d'annulation au titre des nullités de la période suspecte. Le droit majoré n'est due que pour les répartitions affectées par le jeu de l'action ».

### **g) La question du dépassement du barème**

L'article R 663-31 du code de commerce précise les règles applicables lorsque l'application du tarif aboutit à une rémunération globale supérieure à 75 000 euros.

Il conviendrait d'abord de réactualiser cette somme pour tenir compte de l'inflation, en la portant à 90 000 euros.

Ensuite, il faut tenir compte du fait le débiteur peut marquer son accord sur la fixation des honoraires proposées par le liquidateur judiciaire. Dès lors que cet accord intervient après exécution de la mission, les risques que le débiteur ait exprimé son accord dans une situation de faiblesse n'existent plus.

Il serait dès lors concevable qu'en cas d'accord du débiteur sur la rémunération proposée par le liquidateur, il en soit donné acte par le président de la juridiction. En cas de désaccord, et seulement en ce cas, les honoraires seraient fixés par un juge taxateur.

Ce dernier devrait continuer à appliquer le barème, sauf à ce qu'il estime excessive la rémunération. En ce cas, et seulement en ce cas, la rémunération serait fixée en dehors de l'application du barème, en compte des diligences accomplies, dont justifierait précisément le liquidateur judiciaire, mais aussi de la complexité du dossier, des litiges préexistants à l'ouverture de la procédure collective, de la rapidité de traitement du dossier et du résultat auquel le liquidateur est parvenu.

Afin de lisser le versement de ces honoraires, il serait opportun que des provisions sur cette rémunération au titre de l'article R 663-31 puissent être versées lorsqu'il apparaît avec évidence que les conditions d'application de ce texte seront réunies.

C. com., art. R 663-31, al. 1 « Lorsque le total de la rémunération calculée en application du tarif excède 90.000 euros hors taxes, le président de la juridiction donne acte au débiteur de ce qu'il a accepté la rémunération proposée par le liquidateur judiciaire, après accomplissement de toutes ses missions ».

C. com., art. R 663-31, al. 2 « A défaut d'accord, la rémunération est arrêtée par le président de la juridiction. Il est fait application du tarif, à moins que ce magistrat ne considère la rémunération comme excessive. En ce cas, et sans que la rémunération ne puisse être inférieure à 90.000 euros hors taxes, la rémunération est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué par le premier président, sur proposition du juge-commissaire, au vu d'un état de frais, d'un état descriptif des diligences accomplies, en tenant compte de la complexité du dossier, des litiges préexistants à l'ouverture de la procédure collective, de la rapidité de traitement du dossier et des résultats auxquels le liquidateur est parvenu. Le magistrat délégué recueille au préalable l'avis du ministère public et demande celui du débiteur. Sa décision peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel par l'administrateur, le débiteur ou le ministère public ».

C. com., art. R 663-13, al. 3 : *idem*

C. com., art. R 663-13, al. 4 « S'il apparaît, avec évidence, que le total de la rémunération du liquidateur sera supérieur à 120 000 euros, des provisions peuvent être versées sur cette somme, dans les conditions de l'article R 663-36 ».